

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ASSURANCE MALADIE

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INTÉGRATION
ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

A R R Ê T É

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
ENTRE LES GÉNÉRATIONS

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

95-1578-2-2

** portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du
SIVOM de St Rémy et Environs :*

*- de la délimitation des périmètres de protection des
captages du lieudit "Les Paquiers" commune de St Rémy
de l'établissement des servitudes correspondantes ;*

- des travaux de prélèvement d'eau des captages ;

** autorisant l'utilisation d'eau prélevée dans ces captages en
vue de la consommation humaine.*

** Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;*

** Vu l'article 113 du Code Rural relatif à la dérivation des eaux ;*

** Vu les articles L.20, L.20.1 et L.47 du Code de la Santé Publique ;*

** Vu la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre la pollution ;*

** Vu la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 ;*

** Vu le Décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et le
Décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;*

** Vu le Décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation
humaine ;*

** Vu le Décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau ;*

- * Vu le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau ;*
- * Vu l'Arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du Décret du 3 Janvier 1989 ;*
- * Vu la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;*
- * Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 28 Février 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique de l'ensemble du projet ;*
- * Vu le dossier présenté par le SIVOM de Saint Rémy et environs ;*
- * Vu l'étude géophysique réalisée sur la zone des captages en Novembre et Décembre 1991 ;*
- * Vu les avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 22 Décembre 1980 et du 7 Avril 1987 ;*
- * Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire, effectuées conformément à cet arrêté dans la commune de Saint Rémy, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;*
- * Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;*
- * Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 Juin 1995 ;*
- * Considérant que les travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le Décret n° 72.195 du 29 Février 1972 codifié à l'article R.11.2 du Code de l'expropriation ;*
- * Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : ***Utilité Publique***

Sont déclarés d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection des captages au lieudit "Les Paquiers" et l'établissement des servitudes correspondantes, demandés par le SIVOM de Saint Rémy et Environs.

ARTICLE 2 : *Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée dans les captages du Syndicat de Saint Rémy et Environs visés au présent arrêté en vue de la consommation humaine.*

ARTICLE 3 : ***Dérivation des eaux***

Le Syndicat de Saint Rémy et Environs, désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage, est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par douze puits situés sur la commune de Saint Rémy dans les parcelles cadastrales – section AO 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 26.

ARTICLE 4 : ***Prescriptions relatives aux prélèvements***

Le volume prélevé par le maître d'ouvrage ne pourra excéder :

*Pour le Puits 1 – 30 m3/h.
 Pour le Puits 2 – 30 m3/h.
 Pour le Puits 3 – 30 m3/h.
 Pour le Puits 4 – 85 m3/h.
 Pour le Puits 5 – 30 m3/h.
 Pour le Puits 6 – 30 m3/h.
 Pour le Puits 7 – 30 m3/h.
 Pour le Puits 8 – 70 m3/h.
 Pour le Puits 9 – 50 m3/h.
 Pour le Puits 10 – 60 m3/h.
 Pour le Puits 11 – 70 m3/h.
 Pour le Puits 12 – 30 m3/h.*

Le maître d'ouvrage devra laisser, toutes autres collectivités, dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 :

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour opérations soumises à déclaration au titre des Décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

5.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

5.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il notera les prélèvements hebdomadaires sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Il adressera soit copie de ce registre, soit les volumes prélevés mensuellement aux services de l'Etat.

5.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclaré ou constaté par les agents habilités, le déclarant devra combler le forage au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et d'assurer l'étanchéité définitive des ouvrages. Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité lui ayant remis le récépissé de déclaration.

ARTICLE 6 : *Le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.*

ARTICLE 7 : *Etablissement des périmètres de protection des captages*

Il est établi autour des puits des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

7.1. Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par l'aire incluse dans un carré de 20 mètres de côté, centrée sur chaque puits, représentée par les parcelles cadastrales – Section AO 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 26 – Section AN 74, 75.

7.2. Périmètre de protection rapprochée

Englobant le périmètre de protection immédiate, il est limité à l'Est par la Saône en son milieu, au Sud par la Corne et la Thalie avant sa confluence avec la Corne en leur milieu, à l'Ouest par la RN6, au Nord par les limites parcellaires section AN 88, 95, 94, 93, 73 au Sud de la zone d'activités et comprend, en outre, l'aire des parcelles cadastrales :

– Section AO : 1.2.12.15.17.18.

– Section AN : 37.73.79.80.81.82.83.84.85.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.

7.3. Périmètre de protection éloignée

Outre le périmètre de protection rapprochée, il comprend les parcelles :

- Section AO : 19.20.21.22.23.24.25.
- Section AN : 25.35.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.
53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.76.77.78.
- Section AK : 73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.

ARTICLE 8 :

Définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

8.1. Périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis au & 7.1. doivent être acquis en pleine propriété, et clôturés de façon à empêcher le passage d'un homme ou d'un bovin, à la diligence et aux frais du Syndicat.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout dépôt, installation ou activité qui ne serait pas strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les dépôts, installations ou activités nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau doivent être limités au minimum indispensable et, en toute hypothèse, ne conduire à aucune source de pollution des nappes.

Le Syndicat sera tenu de maintenir une étanchéité parfaite des captages, en surface, pour éviter toute introduction d'eau extérieure dans ceux-ci.

8.2. Périmètres de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des Lois et Règlements, sont interdits :

- toute nouvelle construction (y compris à usage agricole), exception faite de l'aménagement ou extension de l'existant, tout forage ou ouvrage susceptibles d'entrer en communication avec la nappe phréatique, autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, au traitement et au stockage de l'eau, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au syndicat.

- toutes activités autres que les commerces ne nécessitant pas de stockage de produits polluants ou dangereux.
- la pratique du camping ou le stationnement de caravanes.
- tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de la nappe, notamment les gravières, sauf ceux nécessaires au syndicat pour la production d'eau potable, et équipements connexes.
- l'établissement de toute installation classée autre que celle liée à l'activité du syndicat en matière d'eau potable.
- toute utilisation du sol de nature extractive :

A l'exception des travaux nécessaires à la voie navigable sous le contrôle des services de la navigation : les travaux nécessaires à l'entretien des berges et à l'écoulement des eaux ainsi que les travaux de dragage pour l'entretien du chenal navigable (maximum - 4 m sous la retenue normale) sont admis.

- tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, d'engrais minéraux azotés et d'engrais organiques, de produits chimiques, ou de produits radioactifs et de produits phytosanitaires sauf épandage pour régénération de la prairie ou de problème sanitaire.
- tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif.

Les dispositifs existants doivent être conformes aux normes en vigueur et des tests permettant de vérifier leur étanchéité devront être effectués tous les 10 ans aux frais du syndicat.

- tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs).
- les cultures :

Toutes les parcelles incluses dans un périmètre rapproché devront être remises en état de prairies naturelles, le pacage des animaux étant autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée. Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 3 UGB en présence instantanée avant le 1er Juillet, de 2 UGB après le 1er Juillet.

Les points d'abreuvement ne devront pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils devront être établis à une distance minimum de 35 mètres du point de forage. Ils devront être déplacés régulièrement, ou s'ils sont permanents (éolienne par exemple) le sol devra être stabilisé afin de minimiser les infiltrations.

Il devra y avoir un délai de 5 ans entre deux réensemencements et maintien de la couverture végétale pour l'hiver. Le délai de 5 ans pourra être raccourci s'il y a dégradation des prairies naturelles à la suite d'inondations tardives par exemple.

– tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le rejet des eaux de chaussée de la RN6 au droit des périmètres de protection rapprochée feront l'objet d'un plan qui sera annexé au présent arrêté dans un délai de un an.

L'écoulement des eaux après une crue de rivière devra être assuré de façon qu'il n'y ait pas de stagnation d'eau, grâce au modelé du terrain.

ARTICLE 9 : Définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. Prescriptions générales

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, toute activité pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, est soumise à autorisation ou à déclaration notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, d'immondices, de déchets industriels ou toxiques ;*
- l'épandage d'eaux usées non traitées de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale ou industrielle ;*
- le forage de puits ou de sondage ;*
- l'ouverture de gravière et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation ou de protection des eaux ;*
- la pratique du camping ou du caravanning ;*

– le rejet en Saône, en Thalie, en Corne à moins de 1000 mètres à l'amont du champ captant.

En outre, au titre de la réglementation spécifique en périmètre de protection éloignée est soumis à déclaration toute nouvelle installation en zone d'activités.

9.2. Dispositions spécifiques aux ouvrages

Les ouvrages seront réalisés en tenant compte des caractéristiques des aquifères. Ils ne doivent pas mettre en communication deux aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines.

A cet effet :

- un clapet anti-retour sera installé ;*
- pour les forages, la partie supérieure sera cimentée à partir du sol sur une hauteur d'au-moins 2 mètres en nappes alluviales et d'au-moins 10 mètres en massifs fissurés ;*
- pour les puits, les parois devront être étanches dans la partie non capotée ;*
- une margelle devra s'élever à 50 cm au minimum au-dessus du sol, et l'ouvrage sera capoté et fermé en dehors des périodes d'utilisation ;*
- en zone inondable, la margelle et/ou le capot devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de crues ;*
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2 mètres, et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.*

9.3. Prescriptions relatives aux canalisations ou réservoirs

Les canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront étanches et en double enveloppe en ce qui concerne les réservoirs. L'étanchéité des canalisations sera vérifiée deux fois par an quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation.

Les responsables de ces ouvrages doivent avertir sans délai, le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages.

ARTICLE 10 : *Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création ou la modification est postérieure au présent arrêté.*

Postérieurement à l'application de l'Arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'Administration (Préfecture de Mâcon) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet ;*
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.*

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : *Signalisation des périmètres*

Le Maître d'ouvrage devra placer et entretenir, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 : *Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai de deux ans à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.*

ARTICLE 13 : *Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8 et 9, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le Maître d'ouvrage, et la liste, qui en sera faite, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Saône et Loire dans un délai maximal de un an suivant la date du présent arrêté.*

ARTICLE 14 :

Un réseau de surveillance sera implanté pour suivre la qualité des eaux captées. Le réseau sera défini par un hydrogéologue agréé et soumis à l'agrément de Monsieur le Préfet dans un délai de un an suivant la date du présent arrêté. Le syndicat devra procéder tous les six mois au contrôle de la nappe au moyen d'analyses effectuées sur des prélèvements portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité, COT, nitrates, ammoniacque, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, zinc, plomb, solvants chlorés, goût et odeurs. En cas de variation, de problème ou de risque particulier le Préfet pourra imposer des analyses complémentaires à des fréquences plus élevées ou portant sur d'autres paramètres.

ARTICLE 15 :***Plan d'intervention***

Le Maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution qui sera soumis au Conseil Départemental d'Hygiène et devra faire l'objet d'un agrément du Préfet. A cette occasion, il faudra déterminer les prescriptions s'appliquant aux fossés des nationales ainsi que les modalités d'alimentation de secours. Ce plan d'intervention devra être établi dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 16 :***Traitement de l'eau***

L'eau sera traitée telle que décrit au dossier par aération, ozonation, coagulation, filtration bi-couches et chloration, destinée à éliminer le fer, le manganèse, l'anhydride carbonique libre en excès, l'hydrogène sulfuré, l'ammoniacque par voie biologique sur les filtres.

Les équipements seront contrôlés par :

- un débitmètre en tête de traitement pour ajustement des réactifs ;*
- une analyse de chlore résiduel en aval du réservoir d'eau traitée avec régulation automatique.*

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 17 : ***Acquisition de terrain***

Le président du syndicat agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 : ***Publicité foncière***

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifiera le montant de ses offres et invitera les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le président du syndicat est chargé d'effectuer ces formalités aux frais du syndicat dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 19 : ***Sanctions***

La mise en oeuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le Décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et à la Loi sur l'eau n° 923 du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 20 : *Mesures exécutoires*

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Rhône Saône - 2 Rue de la Quarantaine - LYON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat de Saint Rémy et Environs, ainsi qu'au Maire de la commune de SAINT REMY et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Saône et Loire.

MACON, le 11 0 JUIL. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,



Signé : Gérard WOLF

Sylvie KASPRZYK